



# TOUMAÏ ACTION

Lettre mensuelle au service de la recherche et du développement  
éditée par le Centre National de Recherche pour le Développement (CNRD)

Toumaï - l'Ancêtre  
des Humains

Directeur de publication : Pr Mahamoud Youssouf Khayal

N°105 – mi-octobre 2025

BP : 1228 - Tél : +235 66 28 01 16 - N'Djamena - Tchad

Distribution gratuite

## Signature d'un Accord cadre de partenariat entre le Fonds Africain de Garantie et de Coopération Économique (FAGACE) et le Centre National de Recherche pour le Développement (CNRD) du Tchad pour renforcer la recherche et l'innovation en Afrique

Le Centre National de Recherche pour le Développement (CNRD) du Tchad et le Fonds Africain de Garantie et de Coopération Économique (FAGACE) ont signé, le **08 octobre 2025**, un accord de partenariat dans les locaux du siège du FAGACE à Cotonou, au Bénin.

Cette signature marque une nouvelle étape dans la volonté commune des deux institutions de **promouvoir la recherche, l'innovation et la formation** comme leviers majeurs de transformation économique et sociale en Afrique.

Depuis sa création en 1977, le FAGACE accompagne les projets de développement porteurs d'impact à travers tout le continent. Mais au-delà du financement, le Fonds mise, de plus en plus, sur le renforcement de capacité, la recherche et le partage d'expériences pour relever les défis futurs. Cet accord avec le CNRD s'inscrit dans cet esprit.



Le Directeur Général du CNRD et le Directeur Général du FAGACE

### Un partenariat au service du savoir et de l'action

À travers son Institut, le FAGACE s'est doté d'un espace de réflexion et d'échanges où se croisent chercheurs, décideurs et acteurs du développement. L'institut, soutenu par un Conseil scientifique de haut niveau, travaille à :

- Renforcer les capacités des acteurs publics et privés ;
- Encourager la recherche appliquée et la production de données fiables ;
- Promouvoir l'innovation au service de la transformation économique durable.

De son côté, le CNRD met son expertise scientifique et technique au service des politiques publiques et du secteur privé tchadien. Ensemble, les deux institutions veulent créer une passerelle stratégique entre la finance du développement et la recherche scientifique.

### Des ambitions partagées pour un avenir durable

Ce partenariat ouvre la voie à de nombreuses initiatives telles que :

- la mise en place de programmes conjoints de recherche et d'évaluation des politiques publiques ;
- la valorisation des résultats scientifiques au bénéfice des décideurs africains ;



– le développement de projets innovants dans les domaines de la formation, de l'économie et du climat.

À travers cette collaboration, le FAGACE et le CNRD réaffirment leur engagement à favoriser un développement inclusif, fondé sur la connaissance et la coopération Sud-Sud.



*Photo de famille de la cérémonie officielle*

Faut-il le rappeler que Le FAGACE est une institution financière internationale spécialisée dans la promotion des investissements publics et privés, qui contribue au développement économique et social de ses États membres, en facilitant le financement et la réalisation des projets de développement à travers la garantie des prêts.

À travers sa mission, le FAGACE constitue non seulement un facilitateur d'accès au financement pour ses États membres, les entreprises en vue de la réalisation de leurs projets, mais aussi un cadre pour la formation et le renforcement des capacités de recherche de ses partenaires dans divers domaines, à travers son institut. Il dispose d'un institut dont les principales missions sont notamment :

- la formation et le renforcement des capacités internes et externes pour les acteurs du secteur financier, les porteurs de projets des États membres et des institutions partenaires dans divers domaines ;

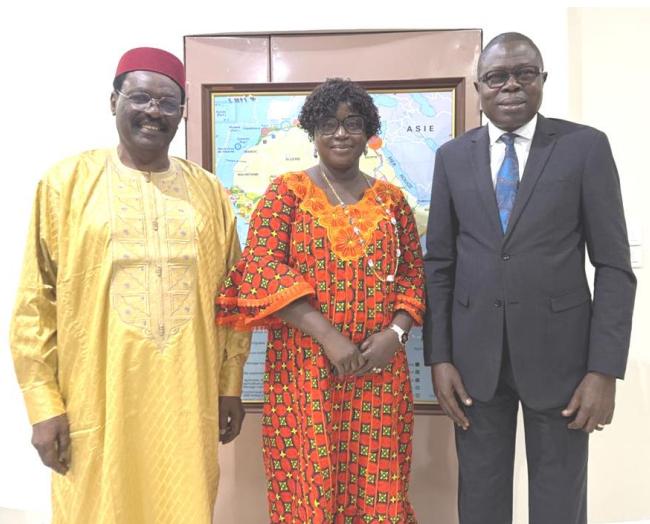
- l'assistance technique l'accompagnement des États membres, des promoteurs de projets et des institutions financières ;

- la réalisation d'études et la recherche sur les sujets relatifs aux enjeux économiques, monétaires, financiers, sociaux et de transformation durable, afin de fournir des analyses pertinentes pour la prise de décision et le développement de politiques publiques efficaces ;

- l'espace de réflexion pour des solutions innovantes sur les grands défis auxquels sont confrontés les États africains francophones, les entreprises dans la zone d'intervention du FAGACE.

Alors que le CNRD est le Centre national de Recherche pour le développement, ayant une

expertise reconnue dans les domaines de la recherche pour le développement et de l'innovation en République du Tchad. Il a entre autres pour mission le renforcement des capacités des parties intéressées, la promotion de la recherche et des études scientifiques notamment grâce à des programmes de formation professionnelle continue. Ainsi, c'est dans ce cadre de partenariat que le CNRD peut apporter son expertise au FAGACE et contribuer à l'atteinte des objectifs de l'institut du FAGACE. Les deux parties ont manifesté leur désir de coopérer sur des questions d'intérêt commun, notamment le renforcement des capacités, la recherche et l'innovation, la transformation économique, la gouvernance, l'appui aux politiques publiques, afin d'harmoniser leurs efforts pour plus d'efficacité, tout en respectant leurs objectifs et fonctions respectifs.



*Le Directeur Général du CNRD, Prof. Mahamoud Youssouf Khayal, la Directrice Générale Adjointe du CNRD, Prof. NEKOULNANG DJETOUNAKO Clarisse et le Directeur Général du FAGACE Monsieur Ngueto Tiraïna Yambaye,*

## **La teneur de l'Accord cadre de partenariat**

Il est convenu et arrêté dans l'article 1 que le présent accord cadre de partenariat a pour objet d'établir un cadre de collaboration entre les deux parties dans la mise en place de programmes et projets de recherche, la recherche appliquée, la formation, l'appui à la transformation durable, le développement des capacités institutionnelles, le renforcement des capacités, la valorisation et la diffusion des connaissances.

En article 2, on définit les domaines de collaboration qui sont entre autres :

- les formations ciblées pour les organisations du secteur public et privé en Afrique ;

- l'Organisation conjointe d'événements de partage production/distribution de supports de connaissance (publications, études de cas, etc.) ;  
- le financement et cofinancement de projets ;

Ce cadre de partenariat exprime les engagements respectifs des parties, sous réserve de leurs réglementations internes respectives qui sont :

- l'identification et mise en œuvre conjointe de projets dans les domaines d'intérêt commun ;
- la mise en œuvre conjointe comprenant le partage d'informations, d'expériences, de savoir-faire et d'idées ;
- la mobilisation conjointe de ressources et recours aux réseaux d'expertise respectifs des parties.

Quant aux modalités de ce partenariat, dans l'article 3, un plan de travail pluriannuel détaillé sera élaboré par les parties. Des accords spécifiques décrivant les modalités, les livrables, le budget estimatif associé à leur mise en œuvre, pourront être conclus entre elles:

- En cas de besoin de cofinancement ;
- Selon les axes de coopération présentés ci-dessus.

Ces actions spécifiques peuvent faire l'objet de modifications convenues de commun accord par les deux institutions. Dans ce cas, un avenant audit contrat spécifique sera conclu par les parties.

En termes de mettre en commun leurs efforts mutuel, le protocole d'accord stipule dans son article 4 que les parties conviennent de :

- mutualiser les ressources (humaines, techniques, financières) pour la mise en place de programme de recherche ;
- organiser des événements scientifiques (lancement d'ouvrages, colloques, tables-rondes, participation au conseil scientifique etc.) sur des sujets d'intérêts ;
- promouvoir la recherche interdisciplinaire entre leurs chercheurs ;
- organiser des séjours de recherche scientifique entre les différents chercheurs ;
- reconnaître réciproquement le statut de « chercheur-associé » aux chercheurs de leur centre respectif ;
- développer des partenariats avec d'autres centres de recherche ;
- échanger les informations et documents nécessaires à la mise en œuvre des projets ;
- désigner des points focaux chargés du suivi de la mise en œuvre.

La Non-exclusivité de Article 5 démontre que la collaboration entre les parties est non-exclusive. Rien dans le présent Accord, ne limitera le droit des

Parties ou n'empêchera les Parties de conclure des accords avec d'autres Parties concernant toute activité, projet ou domaine d'intervention couvert par les présentes.

Dans l'Article 6 relatif à la période du protocole, le présent accord est conclu pour une durée de cinq (05) ans, à compter de sa date de signature par les deux (02) parties.

Pour l'évaluation et le suivi, l'Article 7 indique que les parties procéderont à une évaluation annuelle des actions conjointement menées au cours de la durée de validité du présent accord et décideront de la poursuite ou non de leur partenariat dans les domaines retenus d'un commun accord.

Cette évaluation interviendra au plus tard trente (30) jours ouvrés avant la fin de chaque année civile y compris celle de la dernière année de validité du présent accord.

Elle sera assortie de recommandations insérées dans un rapport en vue de l'amélioration du partenariat entre les parties.

L'Article 8 concernant l'utilisation du nom et de l'emblème, il est stipulé qu'aucun usage du nom ou de l'emblème d'une partie ne pourra se faire sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

Les parties s'engagent à reconnaître publiquement leur coopération, après consultation.

L'Article 9 prévoyant la modification / avenant dénote que le présent accord peut faire l'objet de modification, de révision de commun accord écrit par les parties.

Dans ce cas, toute modification, révision du présent accord fera l'objet de la signature d'un avenant par les parties.



*Lors de la cérémonie officielle de signature du protocole d'accord*



Le DG du CNRD, Prof. Mahamoud Y. Khayal

En Article 10, il s'agit ici de renouvellement. Ainsi, les parties pourront sur accord express, convenir de procéder au renouvellement du présent accord au terme de sa durée susmentionnée et après une évaluation conjointe des actions menées avant la fin de ladite durée. À défaut de renouvellement à l'expiration de sa durée, le présent Accord cadre est automatiquement échu.

En termes de résiliation, dans son Article 11, le protocole d'accord signale que chacune des deux parties pourra résilier le présent accord après un préavis de trente (30) jours, donné à l'autre partie.

En Article 12 liant aux Droits de propriété intellectuelle, chaque partie conserve ses droits de propriété intellectuelle sur tous documents, supports, produits dans le cadre de l'exécution du présent accord.

Les parties conviennent que tous documents, supports, qui seront produits par l'une des Parties dans le cadre du présent accord et transmis à l'autre partie, seront conservés par cette dernière qui ne bénéficie que d'un droit d'utilisation conformément aux modalités et conditions qui pourront être définies par la Partie productrice et détentrice de la propriété intellectuelle sur ces documents, supports, etc.

En cas de force majeure, l'Article 13 précise qu'il est entendu entre les parties qu'un cas de force majeure est défini comme tout événement hors de contrôle d'une partie concernée et imprévisible, rendant impossible ou déraisonnablement coûteuse l'exécution du présent Accord-cadre par la partie affectée y compris, sans que cette liste soit limitative, tout conflit, guerre ou une guerre civile, tout désastre naturel, tout événement social comme la grève ou un événement sanitaire, etc.

Ainsi, en cas de force majeure, constatée par une partie, celle-ci doit en informer l'autre partie par

écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera d'un délai de dix (10) jours pour la constater.

Et en cas de survenance d'un cas de force majeure, le présent Accord-cadre sera suspendu jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure.

Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du présent Accord-cadre dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du cas de force majeure, les parties se rapprocheront afin de discuter d'une modification des modalités d'exécution du présent Accord-cadre.

En ce qui concerne l'Échange d'informations, en Article 14 les parties conviennent d'échanger, sous réserve de leurs règles internes, règlements, politiques et législations applicables, toutes les informations ou documents nécessaires pouvant permettre d'atteindre les objectifs découlant du présent accord.

Les parties s'engagent à se consulter mutuellement sur les activités pouvant permettre d'atteindre les objectifs découlant du présent accord.

En matière de confidentialité, l'Article 15 dit que les Parties conviennent que le présent accord peut être rendu public conformément à leurs politiques respectives en matière de divulgation d'informations.

Toute information confidentielle partagée en vertu du présent accord ne doit pas être divulguée à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité découlant du présent accord et l'utilisation des informations confidentielles demeurent applicables pour une période de deux (02) ans après son expiration.

En termes de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux, l'Article 16 notifie que les parties à cet accord confirment comprendre et se conformer pleinement aux trois en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux, en vigueur dans leur pays et dans les pays dans lesquels elles interviendront dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord.

En Article 17 relatif aux formalités d'enregistrement, il est indiqué que dans le cas où l'autre partie en est assujettie, le présent accord sera soumis aux formalités d'enregistrement conformément à ses lois en vigueur.

Une copie dudit enregistrement sera communiquée au FAGACE par le CNRD.

Les frais d'enregistrement seront à la charge du CNRD.

**La Rédaction**